

## DEMANDE DE TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Article L. 3332-11 du code de la santé publique

(Toutes les rubriques doivent être renseignées)

### État civil du demandeur :

NOM de naissance :	.....	Nom d'usage :	.....
Prénoms :	.....	Né(e) le :	.....
à :	.....	Nationalité :	.....
Adresse personnelle :	.....	Code postal :	.....
Adresse courriel :	.....@.....		
Tél :	.....		

### Catégorie de licence

Débit de boissons à consommer sur place :	<input type="checkbox"/> Licence III	<input type="checkbox"/> Licence IV
Restaurant :	<input type="checkbox"/> Petite licence restaurant	<input type="checkbox"/> Licence restaurant
Débts de boissons à emporter :	<input type="checkbox"/> Petite licence à emporter	<input type="checkbox"/> Licence à emporter

### Situation actuelle du débit de boissons (Avant transfert)

Enseigne :	.....		
Adresse :	.....		
Code postal :	.....	Commune :	.....
NOM et prénom du dernier exploitant :	.....		

### Adresse précise du lieu de transfert sollicité :

Enseigne :	.....		
Adresse :	.....		
Code postal :	.....	Commune :	.....
<i>Au regard des zones protégées, il est essentiel de renseigner l'adresse sollicitée avec exactitude (cf. verso).</i>			

### Documents à joindre à la présente demande :

- Copie du récépissé de déclaration délivré par la mairie. (Dernière licence enregistrée).
- Copie du permis d'exploitation du demandeur.
- Copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité.
- Promesse (ou acte définitif) de cession ou bordereau d'adjudication ou contrat de location.
- Tous renseignements et justificatifs utiles sur la situation précise du projet d'installation de la licence transférée.
- Justificatif d'exploitation de la licence durant les cinq dernières années.
- L'ensemble de ces documents ne devra pas avoir été modifié (sans rature et sans surcharge).

Fait à ..... le .....

Signature :

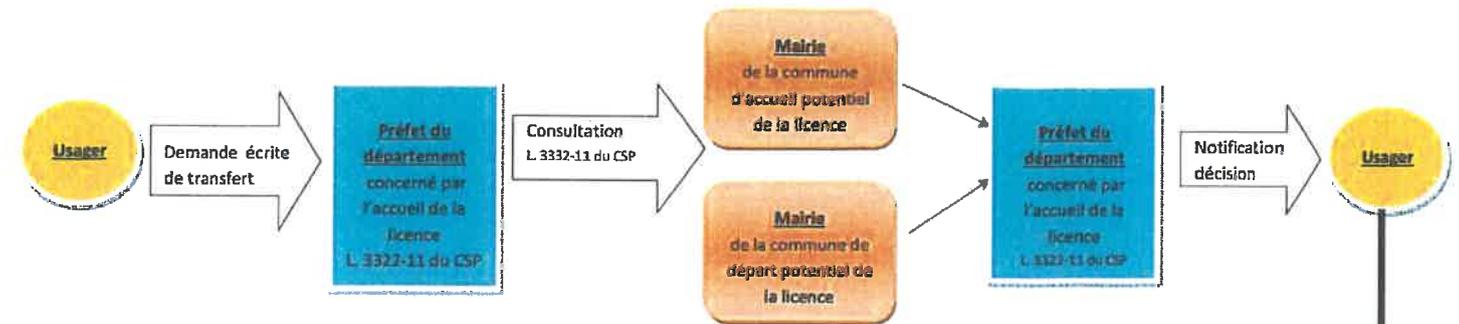
Demande de transfert à adresser par courrier à :

Préfecture de Maine-et-Loire  
Bureau de la réglementation et des élections  
Place Michel Debré 49934 ANGERS CEDEX 9

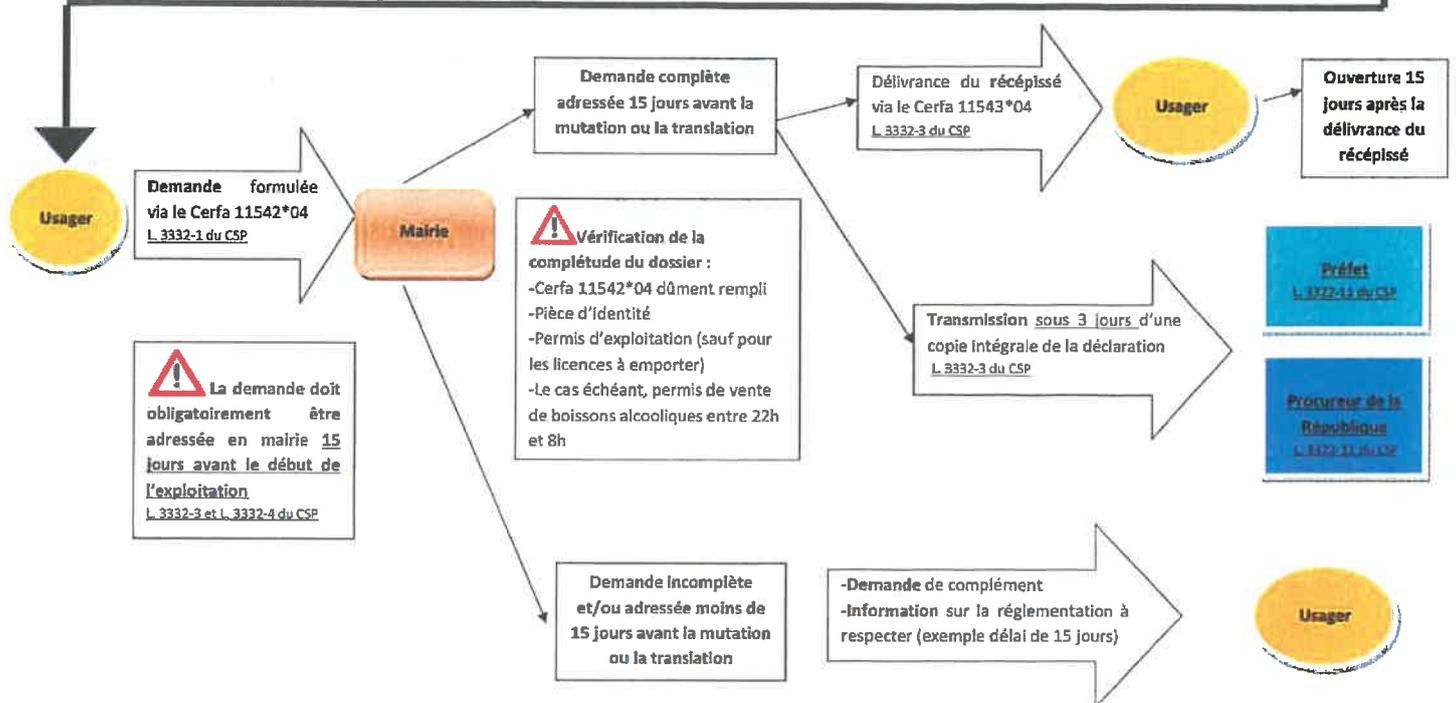
OU par mail à l'adresse suivante : [pref-ide-reglementation-generale@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-ide-reglementation-generale@maine-et-loire.gouv.fr)

## Notice d'information

### Procédure



En cas d'accord du préfet, la procédure est la suivante



**Permis d'exploitation :** Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boisson à consommer sur place des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons (article L.3332-1-1 du code de la santé publique).

C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert qu'il revient de suivre la formation. Il peut s'agir, selon les cas, du propriétaire ou du gérant de l'établissement.

**Zones protégées :** En application de l'arrêté préfectoral n° 544 du 22 avril 2008, aucun débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ne pourra être établi à des distances inférieures à :

- 50 mètres dans les communes comptant moins de 1 000 habitants
- 75 mètres dans les communes comptant de 1 000 habitants à 3 000 habitants
- 100 mètres dans les communes comptant plus de 3 000 habitants

- ✓ des hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics et privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale,
- ✓ des stades, piscines, terrains de sport publics et privés,
- ✓ des établissements d'enseignement publics et privés du premier et du second degrés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Les droits acquis restent expressément réservés.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**

Bureau des élections, de la vie associative  
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°544

Débits de boissons : zones protégées

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L 3335-1;

**VU** l'arrêté préfectoral D1 94 n°220 du 20 avril 1994 modifié fixant les périmètres de protection de certains établissements;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté D1 94 n°220 du 20 avril 1994 modifié est abrogé.

**Article 2** : Aucun débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie ne pourra être établi à des distances inférieures à :

- 50 mètres dans les communes comptant moins de 1 000 habitants
- 75 mètres dans les communes comptant de 1 000 habitants à 3 000 habitants
- 100 mètres dans les communes comptant plus de 3 000 habitants

✓ des hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics et privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale,

✓ des stades, piscines, terrains de sport publics et privés,

✓ des établissements d'enseignement publics et privés du premier et du second degrés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Les droits acquis restent expressément réservés.

**Article 3** : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol doit être prise en compte dans le calcul des distances.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 avril 2008

Pour le Préfet absent,  
le Secrétaire général,

Signé : Louis LE FRANC